



Administration communale de Kopstal
22, rue de Luxembourg
L-8184 Kopstal

N/Réf. : 2026-001391
V/Réf. : 241134
Réf. MyGuichet : 2026-A156-X187

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 juin 2026 de la part de l'Administration communale de Kopstal ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction de la liaison cyclable entre les PC1 et PC15, sur le territoire des communes de Kopstal et Walferdange, sections B de Bridel et C de Bereldange ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00261 - Kopstal », dressé par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils le 24 juin 2026, lequel fait état d'une destruction de 188 400 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 188 400 éco-points ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire des communes de Kopstal et Walferdange dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Pool compensatoire

- Article 3.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 188 400 (cent quatre-vingt-huit mille quatre cents euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 4.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Kopstal et Walferdange, sections B de Bridel et C de Bereldange, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 5.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Kehlen, tél : 621 202 116, Triage de Steinsel, tél : 621 202 132), et ceci avant le début des travaux.
- Article 6.-** Les travaux de défrichement doivent être réalisés exclusivement durant la période hivernale, entre le 1^{er} octobre et la fin du mois de février, afin d'éviter toute perturbation des espèces protégées.
- Article 7.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par tout moyen afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** L'Administration de la nature et des forêts se réserve le droit de fermer la piste à toute circulation durant des travaux de sécurisation des infrastructures et de coupes sanitaires devenus urgents et nécessaires. Le public est informé des chantiers au préalable.
- Article 9.-** La bande de roulement est aménagée de façon à permettre le passage des camions de vidange des bois (57 t) ainsi que des engins forestiers.
- Article 10.-** La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h en forêt. L'utilisation d'engins électriques dont l'assistance permet de dépasser 25 km/h est interdite.
- Article 11.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 12.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 13.- Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublies afin de rétablir la capacité de rétention du sol.

Article 14.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 15.- Le dépôt ainsi que ses abords sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 16.- Le nombre de rigoles d'évacuation des eaux actuellement présentes sur le tracé n'est en aucun cas amoindri.

Article 17.- Aucune eau usée n'y est produite, et aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.

Article 18.- Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.

Article 19.- Toute installation d'éclairage artificiel sur le site est interdite.

Article 20.- Toute incinération est interdite sur le site.

Article 21.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.

Article 22.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité


Marianne Mousel

Canceled Signing Date: 2026-06-15 16:05:05
Communication Date: 2026-06-15 16:05:05
Serial Number: 11111111111111111111
Signature Policy: 1.1.1.1.1.1.1.1.1.1



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement